

—
Administration générale de la
FISCALITE

—
TVA

—
F 2022/21

REGLEMENTATION FORFAITAIRE EN MATIERE DE TVA
POUR LES MARCHANDS DE JOURNAUX

—
DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNEE 2022 (*)

1. Remarques préliminaires.

a) La réglementation forfaitaire en matière de TVA pour les marchands de journaux comporte :

- les dispositions légales et réglementaires en matière de TVA et en particulier l'arrêté royal n° 2, du 7 novembre 1969, relatif à l'établissement de bases forfaitaires de taxation en matière de TVA ;

- les « *Dispositions Générales/73* », qui comprennent les modalités générales d'application communes à plusieurs secteurs d'activité ;

- les « *Dispositions particulières* », qui font l'objet de la présente notice, et qui sont propres au secteur des marchands de journaux.

b) Pour l'application de la présente réglementation, sont à considérer comme des marchands de journaux, les détaillants dont une part importante de l'activité consiste dans la vente de journaux et publications périodiques.

Les marchands de journaux vendent le plus souvent aussi des livres de poche visés au groupe de marchandises n° 11 (voir ci-après) et des livres visés au groupe n° 12, mais contrairement aux libraires qui sont soumis à une réglementation distincte, ils limitent leur approvisionnement à des ouvrages de grande série (type livres de poche) ou à des ouvrages en vogue (bestsellers, prix littéraires) ou à des ouvrages qu'ils commandent spécialement pour leurs clients (v. n° 4).

(*) Les modifications apportées au texte de la structure 2021 sont marquées d'un trait vertical dans la marge.

c) L'article 56 du Code de la TVA a été complété par deux nouveaux paragraphes suite à l'article 10 de la loi du 27.12.2021 portant dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée. A partir du 01.01.2022, en application de ces dispositions, les assujettis soumis au régime normal de la taxe ou au régime de la franchise de taxe visé à l'article 56bis ne pourront plus utiliser l'option d'appliquer les bases forfaitaires de taxation et les assujettis qui commencent leur activité économique ne pourront plus appliquer les bases forfaitaires de taxation. En outre, il est prévu que les bases forfaitaires de taxation cesseront d'être en vigueur le 31.12.2027. Les assujettis qui utilisent les bases forfaitaires de taxation au 31.12.2021 peuvent par conséquent continuer à les utiliser jusqu'au 31.12.2027 au plus tard, pour autant que les dispositions légales soient respectées. En d'autres termes, les bases forfaitaires de taxation seront supprimées à partir du 01.01.2028.

2. Groupes de marchandises à coefficients.

Les marchandises vendues par les marchands de journaux sont subdivisées en groupes mentionnés ci-après. Les coefficients qui figurent en marge de ces groupes sont à reporter dans la colonne 4 de la feuille de calcul, en regard du groupe concerné (v. modèle en annexe II). Dans le facturier d'entrée, on ouvre autant de colonnes qu'il y a de groupes de marchandises (v. modèle en annexe I).

Cependant, en ce qui concerne les Journaux Belges en Français / JBF (donc ni les journaux belges en néerlandais ou allemand, ni les journaux de France) vendus tant en Wallonie qu'en Flandre ou à Bruxelles, le montant versé par l'éditeur doit être repris en tant que « opérations sans base forfaitaire » (voir n° 6 des « Dispositions générales/73 »).

En effet, les éditeurs belges de journaux en français ont modifié le système de rétribution des marchands de journaux. Ils ont opté pour l'attribution d'un montant fixe par exemplaire vendu.

Groupe de marchandises 11 (taux de 6 %)	Coefficients
Publications périodiques (belges et étrangères), autres que les journaux et publications d'information générale paraissant au moins quarante-huit fois par an ; collections (livres distribués automatiquement, numérotés, édités en périodicité continue soit sous format de poche, soit sous d'autres formats s'il s'agit d'éditions de grande diffusion sur lesquelles la remise ne dépasse pas la remise accordée sur les livres de poche); bandes dessinées.	1,33
Groupe de marchandises 12 (taux de 6 %)	
Tous ouvrages de librairie en général autres que ceux repris aux groupes 11 et 14.	1,37
Groupe de marchandises 13 (taux de 6 %)	
Confiserie ; crèmes glacées non préparées par l'intéressé ; produits laitiers.	1,47

Groupe de marchandises 14 (taux de 6 %)

Livres et livres techniques pour lesquels le marchand de journaux a bénéficié d'une remise sur facture n'excédant pas 20 % du prix de vente au public.

1,23

Livres vendus comme articles de promotion ⁽¹⁾.

Groupe de marchandises 15 (taux de 6 %)

Autres boissons que celles visées au groupe de marchandises 31.

1,38**Coefficients particuliers à certains exploitants de kiosques.**

A l'égard des exploitants de kiosques qui sont liés par contrat envers un distributeur, qui ne doivent pas supporter les frais de location, de chauffage et d'éclairage du kiosque et ne reçoivent, pour cette raison, que des remises inférieures à celles qui sont normalement consenties aux marchands de journaux, les coefficients ci-dessus sont remplacés par un coefficient dont la partie décimale est égale à la marge prévue par le contrat, exprimée par rapport au prix public (TVA comprise) diminuée de 3 points. Ainsi, pour une marge de 20 % du prix public, le coefficient est 1,17.

Coefficients**Groupe de marchandises 31 (taux de 21 %)**

Bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol.

1,38**Groupe de marchandises 32 (taux de 21 %)**

Articles de papeterie (articles scolaires, articles de bureau, papier à lettre, etc.) ; fournitures classiques ou de bureau ; cartes postales illustrées, cartes de vœux et similaires. Montres. Jeux et jouets autres que ceux repris au groupe 36

Articles de voyage, objets de maroquinerie et de gainerie, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en peau, en fibre vulcanisée, en matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus (y compris les feutres et les tissus non tissés) ou dont l'extérieur est en ces matières.

1,62**Groupe de marchandises 33 (taux de 21 %)**

Disques et bandes magnétiques (audiocassettes, vidéocassettes, CD-ROM, supports informatiques) qui sont enregistrés et destinés à l'enseignement ou à la culture générale (langues, ...). Cartons, chemises, classeurs destinés à la constitution de collections du type « ALPHA ».

Ouvrages édités dans un but de réclame ou consacrés surtout à la publicité du type « VLAN ».

1,30

⁽¹⁾ Articles de promotion livrés par les fournisseurs et destinés à promouvoir la vente de leurs produits habituels et pour lesquels le marchand de journaux a bénéficié d'une remise sur facture n'excédant pas 20 % du prix de vente au public. Le chiffre d'affaires de ces actions de promotion doit être justifié par un relevé délivré par le fournisseur.

Coefficients**Groupe de marchandises 34 (taux de 21 %)**

Bas de dames. Piles électriques.

Savons, crèmes à raser, produits pour l'hygiène buccale et shampoings.

Articles pour fumeurs autres que ceux repris au groupe 32 (à l'exception des tabacs manufacturés).

Produits de parfumeries et de toilette ; cosmétiques.

1,48**Groupe de marchandises 35 (taux de 21 %)**

Disques et bandes magnétiques (audiocassettes, vidéocassettes, CD-ROM, supports informatiques) enregistrés ou non autres que ceux visés au groupe 33.

Films photographiques ou cinématographiques impressionnés ou non, développés ou non (sauf vente ou développement à la commission) ; photographies et diapositives.

Jeux et jouets électroniques.

1,33**Groupe de marchandises 36 (taux de 21 %)**

CD, CD-ROM et DVD vendus comme articles de promotion ⁽¹⁾.

1,25**Tabacs et journaux.**

Etant donné le régime particulier auquel l'article 58, § 1^{er}, du Code de la TVA soumet les tabacs manufacturés et celui, organisé par les circulaires n^{os} 82/1970 et 21/1993, qui s'applique aux quotidiens et aux hebdomadaires, aucune taxe ne doit être payée par l'assujetti en raison de la livraison de ces produits. Depuis le 1^{er} janvier 1993, les ventes de tabacs, de journaux et de publications périodiques doivent néanmoins être déclarées en grille 00 de la déclaration périodique afin de fournir certaines données nécessaires en matière de statistiques.

Par conséquent, le chiffre d'affaires relatif aux ventes de tabacs manufacturés et celui concernant les ventes de quotidiens et d'hebdomadaires doivent être reconstitués forfaitairement en multipliant, de la manière indiquée dans la feuille de calcul, le montant des achats de tabacs et de journaux effectués au cours de la période de déclaration par les coefficients de marge bénéficiaire suivants :

- tabacs : **1,077**

- journaux : **1,3230** (Wallonie)
1,3260 (Bruxelles)

- hormis les Journaux Belges en Français / JBF (voir ci-dessus point 2).

⁽¹⁾ Articles de promotion livrés par les fournisseurs et destinés à promouvoir la vente de leurs produits habituels et pour lesquels le marchand de journaux a bénéficié d'une remise sur facture n'excédant pas 20 % du prix de vente au public. Le chiffre d'affaires de ces actions de promotion doit être justifié par un relevé délivré par le fournisseur.

3. Modalités d'application.

a. Les coefficients établis sous le chiffre 2 tiennent compte des pertes pouvant être dues aux marchandises manquantes, détériorées ou invendues, aux erreurs dans les comptes, aux pertes résultant de la manipulation de menue monnaie, etc. Dès lors, aucune réduction n'est admise de ce chef.

b. Les coefficients ci-dessus couvrent les prélèvements que l'assujetti fait pour son usage privé (Code, art. 12, § 1^{er}, 1^o et 2^o).

c. Les coefficients correspondent à la situation des marchands de journaux qui achètent et vendent dans des conditions normales. Les marges bénéficiaires supplémentaires que l'assujetti réaliserait en achetant les produits dans d'autres conditions plus avantageuses doivent être ajoutées spontanément pour être incorporées dans le calcul du chiffre d'affaires, ainsi qu'il est prescrit au n° 5 des « Dispositions générales/73 ». Sont visés plus particulièrement :

1° les achats par l'intermédiaire d'un groupement d'achats ou à une société coopérative d'achats en commun ;

2° les achats de publications périodiques et de collections sur lesquelles l'intéressé obtient des remises supérieures à celles qui sont accordées à l'ensemble des marchands de journaux.

d. Etant donné le régime particulier auquel sont soumis les tabacs manufacturés (articles 58, § 1^{er}, du Code de la TVA) ainsi que les journaux et publications paraissant au moins quarante-huit fois par an, aucune taxe ne doit être payée à l'Etat par l'assujetti en raison de la livraison de ces produits. Le montant de ces opérations ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le montant de 250 euros (TVA incluse) par trimestre est dépassé, en ce qui concerne les livraisons et services pour lesquels il n'existe pas de bases forfaitaires (voir n° 6, b des « Dispositions générales/73 »).

4. Clauses d'exclusion.

a) Le présent forfait n'est pas applicable aux négociants qui ne peuvent justifier être effectivement « diffuseurs de presse », c'est-à-dire qui ne vendent habituellement aucune publication quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle (quotidiens d'information, presse périodique à grand tirage, etc.).

b) Il n'est pas non plus applicable aux marchands de journaux qui exploitent un rayon « jouets » ou un rayon « confiserie » importants, c'est-à-dire dont les achats, soit de jeux et jouets, soit d'articles de confiserie, représentent au moins 30 % de l'ensemble de leurs achats.

c) Enfin, il n'est pas applicable aux détaillants dont les achats représentent, en collections (livres de poche) visées au groupe n° 11 et en livres, atlas, livres d'images, albums à dessiner ou à colorier visés au groupe n° 12, plus de 50 % de leur chiffre d'achat annuel. Ces détaillants peuvent toutefois être soumis à la réglementation forfaitaire propre aux libraires.

5. Ristournes accordées aux clients.

Sans préjudice des cas prévus au n° 7 des « Dispositions générales/73 », les ristournes en argent liquide accordées aux particuliers peuvent être déduites, pour autant que le montant soit prouvé par un registre dans lequel l'assujetti mentionne, dans des colonnes distinctes, en regard de la signature des acheteurs : la date de la vente, l'identité de l'acheteur, la cause de la réduction (éventuellement le numéro de la carte de réduction), le prix et le montant de la ristourne.

6. Prescriptions administratives.

Les marchands de journaux soumis au régime forfaitaire doivent tenir :

1° un facturier d'entrée dont le modèle est prescrit par l'administration et qui doit mentionner d'une façon sincère et complète tous les achats effectués, qu'il s'agisse d'achats en gros ou en détail ;

2° éventuellement, un facturier de sortie où doivent être inscrites les livraisons donnant lieu à l'émission d'une facture ;

3° éventuellement, un journal de recettes pour l'inscription des recettes provenant de fournitures de biens ou de services faites aux particuliers et pour lesquelles aucune base forfaitaire de taxation n'est établie ;

4° éventuellement, un relevé détaillé des bénéfices supplémentaires provenant de conditions d'achat particulières (v. point 3, C, ci-avant).

Lorsque, lors d'un contrôle effectué chez l'assujetti, l'administration constate des manquements aux obligations comptables susvisées, elle n'est plus liée par la présente réglementation pour la détermination du chiffre d'affaires.

Cette même règle est valable lorsqu'il apparaît que les recettes réelles réalisées par l'assujetti s'écartent sensiblement des recettes calculées forfaitairement.

Lorsque l'assujetti utilise, dans le cadre de son activité économique, pour quelque motif que ce soit, une caisse enregistreuse, il doit conserver les doubles des tickets de caisse et/ou la bande de contrôle et communiquer ces documents, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée.

7. Vente de sacs en plastique

Région wallonne et région de Bruxelles-Capitale

L'usage de sacs en plastique à usage unique est interdit dans l'espace de vente des détaillants (voir arrêté du Gouvernement wallon du 06.07.2017 relatif aux sacs plastique et arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01.12.2016 relatif à la gestion des déchets).

Région flamande

L'article 65 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22.03.2019 insère une sous-section 5.3.11 relative aux conditions de mise à disposition gratuite de sacs en plastique légers à usage unique.

Le montant facturé à ce titre aux clients doit, conformément à la réglementation économique en vigueur, être clairement indiqué dans le commerce ou sur le ticket de caisse. Il y a lieu d'indiquer à la rubrique II, 5 de la feuille de calcul le nombre de sacs en plastique achetés au cours de la période imposable pour lesquels une contribution est demandée au client (que cela soit ou non conforme à une obligation légale).

NOTES EXPLICATIVES DE LA FEUILLE DE CALCUL

- (1) La feuille de calcul, dont modèle en annexe, peut uniquement être employée par les assujettis soumis à la réglementation forfaitaire établie pour : les détaillants en alimentation générale, les crémiers et laitiers ambulants, les droguistes, les détaillants en gibier et volaille, les marchands de chaussures, les cordonniers, les poissonniers, les poissonniers ambulants, les marchands de textiles et d'articles en cuir, les quincailliers, les marchands de journaux, les libraires et les détaillants en tabacs.

Parmi les assujettis énumérés ci-dessus, seuls les détaillants en alimentation générale, les marchands de journaux, les libraires et les détaillants en tabacs qui effectuent des livraisons de tabacs manufacturés et/ou de journaux et de publications périodiques visés à la circulaire n° 21 de 1993, sont tenus de reconstituer de manière forfaitaire le montant de ces ventes en utilisant les colonnes de la feuille de calcul prévues à cet effet et en reportant le montant ainsi obtenu dans la grille 00 de leur déclaration. Le chiffre d'affaires (prix d'achat + montant obtenu de l'éditeur) pour la vente de journaux belges en langue française doit être mentionné dans la colonne 8 de la « Feuille de calcul » (voir Pt 2 ci-dessus). Les autres assujettis soumis au régime forfaitaire, lorsqu'ils réalisent de telles opérations, doivent les déclarer en grille 00 de leur déclaration selon les recettes réelles qu'ils réalisent à l'occasion de la vente de ces produits.

Cette feuille de calcul ne peut être employée par : les bouchers-charcutiers ; les boulangers et boulangers-pâtisseries ; les cafetiers ; les coiffeurs hommes, coiffeurs dames, coiffeurs hommes et dames ; les pharmaciens ; les médecins avec dépôt de médicaments ; les glaciers ; les exploitants de frieterie et les forains.

- (2) Les assujettis qui sont soumis à plus d'un forfait doivent remplir une feuille de calcul par forfait. Aucune modification ne peut être apportée au texte imprimé de la feuille de calcul.
- (3) Les indications nécessaires pour remplir la feuille de calcul figurent dans les « Dispositions générales 73 » qui donnent notamment diverses précisions sur ce qu'il faut entendre par prix d'achat, coefficients, conditions particulières d'achat et ristournes déductibles.

Les coefficients qui doivent être inscrits à la colonne 4 sont repris dans les « Dispositions particulières » en regard des groupes de marchandises (11, 12, 21, 31, etc.) auxquels ils se rapportent.

En outre, l'annexe aux « Dispositions particulières » donne un exemple qui illustre la façon dont ces coefficients doivent être inscrits sur la feuille de calcul.

- (4) Le nom, l'adresse, ainsi que le numéro d'identification à la TVA doivent être indiqués sur la feuille de calcul.

Vous pouvez vous réapprovisionner en feuilles de calcul auprès de l'office de contrôle dont vous dépendez.

FACTURIER D'ENTREE

Indications générales du document (facture, bordereau d'achat, note de crédit, document d'importation, . . .)	Date	Fournisseur	Montant total	Opérations (montant hors TVA) pour lesquelles le déclarant est tenu au paiement de la TVA		Acomptes relatifs aux acquisitions intracommunautaires		Analyse du document							
				5 (*) 86	6 (*) 87	Prix d'achat par groupe de marchandises		Prix d'achat des marchandises dont le produit n'est pas calculé forfaitairement (1) (2)		Journaux Belges en Français / JBF (1) (2)		Tabacs manufacturés (1) (2)			
						Taux de 6 %	Taux de 12 %	Taux de 21 %	9a		9b	10			
									Acquisitions intracommunautaires de biens		Autres opérations		Groupe de marchandises n° . . . (2) (3)		Groupe de marchandises n° . . . (2) (3)
5 (*) 86		6 (*) 87		8a		8b		8c		8d		8e		8f	
1		2		3		4		7		9a		9b		10	

Explications des renvois

- (1) Les montants des notes de crédit repris dans cette colonne sont, en vue de la soustraction, précédés du - ou inscrits en rouge.
- (2) Le montant à inscrire dans la grille 81 de la déclaration est égal au total des colonnes 8 à 10, déduction faite des notes de crédit.
- (3) Ne peuvent être déduites des colonnes 8 que les notes de crédit délivrées dans les cas ci-après : retour de marchandises, rectification d'une erreur dans la facturation, rabais de prix pour non-conformité, retour d'emballages déjà taxés, intervention du fournisseur dans des réductions de prix accordées par le détaillant. Le montant de ces notes de crédit est inscrit en rouge dans ces colonnes ou précédé du signe -.

FACTURIER D'ENTREE (suite)

Analyse du document		TVA				
Biens d'investissement - Services, biens divers et autres	Notes de crédit reçues	Privé	TVA due à la suite de :			
			Acquisitions intracommunautaires	15 (*) 84	Autres opérations	16 (*) 85
Biens d'investissement - Services, biens divers et autres	Timbres-ristourne (valeur faciale) (5)		14			
Biens d'investissement - Services, biens divers et autres	Services, biens divers et autres (Montant sans TVA) (1) (5)		13			
Biens d'investissement - Services, biens divers et autres	Biens d'investissement (Montant sans TVA) (1) (5)		12			
Nature			11			
				Acquisitions intracommunautaires	19 (*) 55	
				Opérations fournies par des cocontractants (6)	20 (*) 56	
				Importations en provenance de pays non-membres de la CEE	21 (*) 57	
				Notes de crédit reçues	22 (*) 63	
				TVA inscrite sur le document repris à la colonne 4 (7)	18	
						23 (*) 59

(4) Le total de cette colonne (après déduction des notes de crédit) doit être inscrit dans la grille 83 de la déclaration.

(5) Le total des colonnes 13 et 14 doit (après déduction des notes de crédit) être inscrit dans la grille 82 de la déclaration.

(6) Il s'agit entre autres de fournitures faites par des exploitants agricoles soumis au régime particulier instauré par l'art. 57 du Code TVA et de travaux immobiliers ou opérations y assimilées pour lesquelles la taxe doit être acquittée par le cocontractant (art. 20, § 1^{er} de l'arr. roy n° 1).

(7) Ne concerne que les opérations réalisées en Belgique.

(*) Renvoi à la grille de la déclaration périodique dans laquelle il faut inscrire le total de la colonne.

Remarque importante

S'il y a lieu, les assujettis peuvent ouvrir des colonnes supplémentaires, notamment pour satisfaire aux obligations imposées par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

N° TVA :

Nom et adresse :

.....

FORFAIT : MARCHANDS DE JOURNAUX
FEUILLE DE CALCUL

du trimestre de l'année

A CONSERVER COMME PIECE COMPTABLE.
NE PAS JOINDRE A LA DECLARATION TVA.

	Prix d'achat	Coé- ficients	Chiffre d'affaires forfaitaire (colonnes 3 x 4)	Total	Conditions d'achat particulières	Opérations sans base forfaitaire	A déduire : Ristournes	Total (colonnes 6 + 7 + 8 - colonne 9)	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux de 6 %	11		1,33	}					
	12		1,37						
	13		1,47						
	14		1,23						
	15		1,38						
Taux de 12 %	21			}					
	22								
	23								
Taux de 21 %	31		1,38	}					
	32		1,62						
	33		1,30						
	34		1,48						
	35		1,33						
	36		1,25						
Nombre de sacs en plastique achetés (a)				}	Bénéfice imposable (a) x (b) x $\frac{100}{121}$			
Somme payé par le client (b)									

Ventes pour lesquelles aucune TVA n'est exigible :

Tabacs		1,077		}					
Journaux		1,3230	(1,3260)						
JBF						

Montants imposables	Taux	Taux due (colonnes 11 x 12)
11	12	13

, EUR x 6 % = , EUR **A**
 à reporter dans la grille 01 de la déclaration

, EUR x 12 % = , EUR **B**
 à reporter dans la grille 02 de la déclaration

, EUR x 21 % = , EUR **C**
 à reporter dans la grille 03 de la déclaration

Total A + B + C , EUR
 à reporter dans la grille 54 de la déclaration

, EUR
 à reporter dans la grille 00 de la déclaration